



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/HRC/WG.6/1/POL/3
11 mars 2008

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Première session
Genève, 7-18 avril 2008

**RÉSUMÉ ÉTABLI PAR LE HAUT-COMMISSARIAT AUX DROITS DE L'HOMME
CONFORMÉMENT AU PARAGRAPHE 15 c) DE L'ANNEXE À LA
RÉSOLUTION 5/1 DU CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME***

Pologne

Le présent rapport est un résumé de neuf communications de parties prenantes¹ à l'Examen périodique universel. Il suit la structure des directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme. Il ne contient aucune opinion, vue ou suggestion émanant du Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH), ni aucun jugement ou décision concernant des allégations précises. Les renseignements qui y figurent ont été systématiquement référencés dans les notes et, dans la mesure du possible, les textes originaux n'ont pas été modifiés. L'absence d'informations sur certaines questions ou le manque d'intérêt pour ces questions particulières peut être dû à l'absence de communications des parties prenantes concernant celles-ci. Le texte intégral de toutes les communications reçues peut être consulté sur le site Internet du HCDH. Le premier cycle de l'Examen étant de quatre ans, les informations qui figurent dans le présent rapport ont principalement trait à des événements qui se sont produits après le 1^{er} janvier 2004.

* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction.

I. RENSEIGNEMENTS D'ORDRE GÉNÉRAL ET CADRE

A. Étendue des obligations internationales

1. Dans sa contribution à l'Examen périodique universel, Amnesty International² exhorte le Gouvernement polonais à ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.

B. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme

1. Égalité et non-discrimination

2. Selon Amnesty International³, des cas de harcèlement et de discrimination à caractère raciste visant des Juifs, des Roms et des personnes d'origine africaine ou asiatique ont été signalés. L'organisation renvoie au troisième rapport de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) sur la Pologne, publié en juin 2005, dans lequel cette instance constate avec préoccupation que les autorités se soucient rarement d'enquêter sur les cas de haine raciale et d'en poursuivre les auteurs, que des documents antisémites peuvent circuler librement sur le marché et que la police, bien souvent, ne tient pas compte de la motivation raciste des infractions commises, ce qui vaut des peines plus légères aux coupables – si tant est qu'ils soient condamnés. En outre, il n'existe toujours pas d'ensemble complet de dispositions interdisant la discrimination raciale dans tous les domaines. En 2007, le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe a recommandé à la Pologne d'adopter une législation complète contre la discrimination et d'instituer un organisme chargé de combattre toutes les formes de discrimination dans tous les domaines⁴.

3. L'organisation International Lesbian and Gay Association – Europe (ILGA)⁵ constate avec préoccupation qu'il règne en Pologne, depuis quelques années, un climat de plus en plus menaçant pour les droits fondamentaux et l'égalité des lesbiennes, gays, bisexuels et transsexuels. Des constatations analogues sont faites par Amnesty International⁶, qui s'inquiète de la suppression en 2005 du Bureau du Plénipotentiaire du Gouvernement pour l'égalité des sexes, dont le rôle était de promouvoir l'égalité de traitement pour les personnes appartenant aux communautés lesbiennes, gays, bisexuelles et transsexuelles. En 2007, le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe a recommandé à la Pologne de prendre des mesures juridiques appropriées pour lutter contre les discours haineux et la discrimination visant les personnes ayant une orientation ou une identité sexuelles différentes⁷.

4. Amnesty International⁸ indique que le 20 juin 2007 le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe s'est déclaré très préoccupé par l'approche du Gouvernement polonais à l'égard des lesbiennes, gays, bisexuels et transsexuels, et notamment par la décision du Ministère de l'éducation de retirer de la circulation, début 2006, la version polonaise de «*Repères – Manuel pour la pratique de l'éducation aux droits de l'homme avec les jeunes*», brochure du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la discrimination et l'éducation aux droits de l'homme des jeunes. Selon Amnesty International⁹, le Commissaire a condamné les discours haineux à l'égard des homosexuels et a appelé les autorités polonaises à ne pas les tolérer.

5. Amnesty International¹⁰ formule un certain nombre de recommandations à l'intention du Gouvernement polonais, et lui demande notamment de: veiller à ce qu'une enquête approfondie et impartiale soit ouverte chaque fois qu'une personne est agressée ou menacée à cause de son orientation ou de son identité sexuelles; veiller à ce qu'aucun fonctionnaire ne fasse de déclaration publique qui pourrait être interprétée comme un encouragement à la discrimination; promouvoir activement les droits à la liberté d'expression, d'association et de réunion; interdire expressément

dans la législation toute discrimination fondée sur l'orientation ou l'identité sexuelles ou l'expression d'opinions; et rétablir le Bureau du Plénipotentiaire du Gouvernement pour l'égalité des sexes.

2. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

6. Dans sa contribution, Amnesty International¹¹ relève qu'en juillet 2006, dans une émission diffusée par la radio publique polonaise 1, le Président Lech Kaczyński a prôné le rétablissement de la peine de mort en Pologne et dans toute l'Europe, en disant que «les pays qui renoncent à imposer cette peine permettent au criminel d'avoir un immense avantage sur sa victime, l'avantage de la vie sur la mort». Amnesty International demande au Gouvernement polonais de respecter ses obligations internationales ainsi que ses engagements au sujet de l'abolition de la peine de mort.

7. Amnesty International¹² signale également que des cas de mauvais traitements imputables aux agents de la force publique continuent d'être signalés, notamment par le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe qui s'est dit préoccupé par le fait que les victimes de brutalités policières ne portaient pas toujours plainte de crainte d'être elles-mêmes poursuivies. Amnesty International¹³ ajoute que les victimes de ces violences semblent être le plus souvent des prostituées, des Roms et des personnes exploitées dans le cadre de la traite d'êtres humains. Selon cette organisation toujours, le Comité européen pour la prévention de la torture (CPT) a constaté avec préoccupation que des jeunes détenus s'étaient plaints qu'on les avait brutalisés et menacés pour leur extorquer des aveux, et que de nombreux mineurs étaient interrogés et contraints de signer des déclarations dans lesquelles ils reconnaissaient avoir commis une infraction pénale, sans qu'une personne de confiance ne soit présente. À l'issue d'une mission effectuée en Pologne en 2006, le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe¹⁴ a recommandé aux autorités de créer un organe indépendant chargé d'enquêter sur les comportements fautifs de policiers.

8. En ce qui concerne les conditions carcérales, la Fondation Helsinki pour les droits de l'homme¹⁵ (HFHR) se déclare préoccupée par leur dégradation continue, le problème le plus grave étant celui de la surpopulation. Après sa mission de 2006, le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe¹⁶ a recommandé aux autorités polonaises de prendre des mesures urgentes pour remédier à la surpopulation carcérale et améliorer le recours à des peines de substitution à l'emprisonnement. Le Gouvernement polonais a fait part au Commissaire de ses commentaires à ce sujet¹⁷.

9. Selon la Commission internationale de juristes (ICJ)¹⁸, en juin 2007, les allégations persistantes qui faisaient état de centres de détention secrets administrés en Pologne par la Central Intelligence Agency (CIA) ont été confirmées par une source digne de foi, le deuxième rapport du sénateur Marty à l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (APCE). Fondé sur de multiples sources, ce rapport conclut qu'un centre de détention secret a existé entre 2003 et 2005 à Stare Kiejkuty, une base militaire située près de l'aéroport de Szymany, et que cet aéroport a été utilisé pour des transferts de suspects. Des informations similaires sont données par Amnesty International¹⁹, qui recommande au Gouvernement d'ouvrir une enquête indépendante et efficace sur le rôle des autorités polonaises dans le programme de «transferts de détenus» (en particulier l'utilisation de l'aéroport de Szymany) et sur l'existence de centres de détention secrets en Pologne, de rendre publiques les conclusions de cette enquête, et de publier également sans délai les conclusions de la réunion tenue le 21 décembre 2005 entre la Commission des services spéciaux, le Ministre chargé de coordonner les services spéciaux et les chefs des agences de renseignements. La Commission internationale de juristes²⁰ indique en outre que l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, dans la résolution 1562 (2007) qu'elle a adoptée au vu du rapport de M. Marty, a déclaré qu'elle «considér[ait] désormais comme établie avec un haut degré de probabilité

l'existence [en Pologne] pendant plusieurs années de [...] centres de détention secrets tenus par la CIA» et que «[c]es lieux de détention secrets faisaient partie du programme HVD (*High-Value Terrorist Detainee*/détenus terroristes de grande importance) évoqué publiquement par le Président des États-Unis le 6 septembre 2006». La délégation polonaise auprès de l'Assemblée parlementaire a rejeté ces conclusions et publié un démenti. Selon la Commission internationale de juristes²¹, le Gouvernement polonais a également publié en novembre 2005 une déclaration dans laquelle il assure que des enquêtes internes ont permis d'établir l'absence de fondement des allégations concernant des centres de détention secrets en Pologne. Le 10 décembre 2005, le Premier Ministre polonais a annoncé l'ouverture d'une enquête sur ces allégations. Dans le courant du même mois, le Ministre responsable des services de renseignements, Zbigniew Wassermann, aurait remis un rapport aux membres d'une commission parlementaire, à la suite de quoi celle-ci avait décidé de mettre fin à l'enquête. Aucun rapport d'enquête n'a été publié. Le Parlement de l'Union européenne a estimé que l'enquête avait été conduite «rapidement et en secret, en l'absence de toute audition ou de tout témoignage et sans faire l'objet d'un quelconque contrôle». Aucune autre enquête n'a été menée au niveau national sur les allégations concernant les transferts de suspects et les centres de détention secrets en Pologne.

10. La Commission internationale de juristes (ICJ)²² recommande donc au Conseil des droits de l'homme de condamner la pratique des transferts de détenus et des détentions secrètes en Pologne, car ces actes constituent des manquements graves et systématiques aux obligations découlant des instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme. Elle recommande également au Conseil de demander instamment au Gouvernement polonais de: mettre en place un organisme d'enquête indépendant, investi de tous les pouvoirs nécessaires pour convoquer des témoins et obtenir des documents, qui soit chargé d'examiner les allégations concernant la participation de fonctionnaires polonais aux transferts de détenus et aux détentions secrètes; veiller à ce que toute personne responsable de transferts de détenus et de détentions secrètes sur le territoire polonais soit tenue de rendre compte de ses actes, y compris, le cas échéant, devant la justice pénale; assurer une réparation aux victimes des transferts de détenus et des détentions secrètes effectués en Pologne; prendre des mesures pour modifier la législation et la pratique, notamment revoir le fonctionnement des services de renseignements militaires et obliger ceux-ci à rendre des comptes, de façon à prévenir toute nouvelle violation des droits de l'homme de ce genre, conformément à l'obligation de la Pologne de protéger ces droits sur son territoire.

11. La question de la violence contre les femmes est abordée par Amnesty International²³, qui signale que, souvent, les violences dénoncées par les femmes ne sont pas jugées suffisamment graves ou crédibles et que leurs auteurs, s'ils sont traduits en justice, n'encourent généralement que des peines légères. Amnesty International indique également dans sa contribution qu'il n'existe pas suffisamment d'endroits où les femmes peuvent se réfugier ou demander de l'aide, et que des cas d'agressions sexuelles ou de harcèlement sexuel commis contre des femmes par le personnel ont été signalés dans plusieurs centres d'accueil gérés par des hommes. En outre, Amnesty International²⁴ constate avec préoccupation qu'il n'y a pas de plan d'action national pour combattre la violence contre les femmes, ni de programme pour l'égalité des sexes. La plupart des tâches définies dans le précédent Plan d'action national pour la femme (1997-2005), dont celles concernant la violence contre les femmes, n'ont pas été exécutées. La loi du 29 juillet 2005 pour la lutte contre la violence familiale impose de nouvelles obligations au Conseil des ministres, au Ministère du travail et de la politique sociale et aux administrations locales, notamment celle d'élaborer un programme national de lutte contre la violence familiale et de rendre compte de sa mise en œuvre, chaque année, au Parlement. Or, ce programme n'a pas encore été adopté ni élaboré. Amnesty International²⁵ exhorte le Gouvernement à adopter d'urgence un programme national de lutte contre la violence familiale, de mener une enquête impartiale et approfondie sur toute allégation de violences contre des femmes et de traduire en justice les auteurs de ces actes. En 2007, le Commissaire aux droits de l'homme

du Conseil de l'Europe²⁶ a recommandé au Gouvernement polonais d'évaluer le fonctionnement du régime d'ordonnances d'éloignement prévu dans la nouvelle loi pour la lutte contre la violence familiale. Le Gouvernement a fait part au Commissaire de ses commentaires à ce sujet²⁷.

12. Des préoccupations concernant la violence contre les enfants sont exprimées par l'organisation Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children (GIEACP)²⁸, qui indique que les châtiments corporels ne sont pas encore interdits explicitement et sans réserve dans la sphère familiale, et qu'il existe une certaine controverse quant à la teneur exacte de la loi. En outre, selon GIEACP²⁹, des études montrent que le recours aux châtiments corporels dans l'éducation des enfants est largement approuvé et pratiqué. Par conséquent, GIEACP³⁰ recommande que la Pologne adopte d'urgence une loi interdisant les châtiments corporels contre les enfants dans tous les contextes, y compris à la maison.

13. L'organisation International Lesbian and Gay Association – Europe (ILGA)³¹ signale que la dénonciation de la violence et des infractions à caractère homophobe est très problématique en Pologne. Une enquête réalisée récemment par les organisations KMH et Lambda Warsaw Association a montré que pas moins de 85 % des cas de violence physique n'étaient pas signalés à la police. D'après un rapport sur «la situation des homosexuels et bisexuels en Pologne en 2005 et en 2006», il y a lieu de penser que si les victimes dénoncent rarement les violences physiques subies, c'est principalement parce qu'elles n'ont pas confiance en la police (elles craignent par exemple de n'être pas prises au sérieux ou harcelées, et doutent de l'efficacité de la police). Une importante mesure à prendre par les autorités serait de sensibiliser les forces de police et de leur dispenser une formation efficace, en particulier pour combattre les stéréotypes qui visent les lesbiennes, gays, bisexuels et transsexuels³².

3. Administration de la justice et primauté de la loi

14. Amnesty International³³ signale avec préoccupation que les violences policières ne font pas toujours l'objet d'enquêtes impartiales et sont rarement portées devant la justice, et qu'il a été expressément demandé aux autorités polonaises de redoubler d'efforts pour combattre les brutalités policières en dispensant une formation aux policiers, en enquêtant de manière efficace sur les cas signalés et en déférant les responsables à la justice. Des observations analogues sont faites par la Fondation Helsinki pour les droits de l'homme (HFHR), qui dit avoir reçu en 2005 une quarantaine de plaintes concernant des fautes commises par les policiers. Il reste difficile de poursuivre en justice les policiers fautifs car s'il y a des contradictions entre les déclarations respectives de la personne qui se dit victime et de celle qui est accusée, le ministère public – et parfois les tribunaux – accorde généralement une crédibilité incontestée au témoignage de la police³⁴. Amnesty International³⁵ rappelle qu'en 2006 le Comité européen pour la prévention de la torture (CPT) a signalé avec préoccupation que des suspects brutalisés par la police s'étaient plaints en vain au procureur ou au juge à qui ils avaient été présentés peu après leur arrestation³⁶. Amnesty International recommande³⁷ au Gouvernement de faire en sorte que tous les cas de brutalités policières qui sont signalés fassent l'objet d'enquêtes impartiales et approfondies et que les auteurs de ces actes soient poursuivis, et de dispenser au personnel de la police et de la justice une formation sur la manière de traiter les plaintes pour infractions à caractère raciste.

15. Selon la Commission internationale de juristes (ICJ)³⁸, le Conseil national de la magistrature, organe indépendant qui fait des recommandations au Président de la République pour la nomination des juges, contribue dans une large mesure à protéger l'indépendance du pouvoir judiciaire en Pologne. Il est cependant préoccupant que le Président ait rendu en juillet 2007 une décision par laquelle il rejetait les recommandations du Conseil national de la magistrature concernant neuf candidats à des nominations. D'après la Commission³⁹, cette décision n'a pas été motivée et a été

rendue plus d'un an après les recommandations du Conseil national de la magistrature. La Commission⁴⁰ fait observer que l'absence de motifs clairs pour expliquer une décision de ne pas nommer des candidats risque de compromettre la confiance du public à l'égard du système des nominations. Elle ajoute⁴¹ que le retard considérable avec laquelle la décision a été prise, ajouté à l'incertitude qui en résulte, peut avoir pour effet de soumettre les candidats à une pression excessive, en particulier ceux qui exercent déjà la fonction de juge. La Commission⁴² recommande par conséquent que la décision du Président soit pleinement justifiée, que le refus de donner suite aux recommandations du Conseil national de la magistrature reste une décision exceptionnelle et toujours dûment motivée, et que les nominations soient décidées rapidement après que le Conseil a formulé ses recommandations.

16. La Fondation Helsinki pour les droits de l'homme (HFHR)⁴³ indique qu'au cours du premier semestre 2005 les juridictions d'appel ont été saisies de 2 652 plaintes pour violation du droit d'être jugé dans un délai raisonnable, présentées au titre de la loi du 17 juin 2004 sur les plaintes pour violation du droit d'une partie d'être jugée dans un délai raisonnable. Il est rappelé que la Pologne a adopté cette loi pour s'acquitter de ses obligations au titre de l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme, conformément à l'arrêt rendu par la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire *Kudla c. Pologne*. La Fondation Helsinki⁴⁴ relève cependant que si les tribunaux, dans nombre d'affaires, ont reconnu que le demandeur avait été privé de son droit d'être jugé dans un délai raisonnable, ils ne lui ont pas pour autant accordé d'indemnisation pour le préjudice subi, ou seulement une indemnisation symbolique.

4. Droit à la vie privée, au mariage et à la vie de famille

17. À propos du droit à la vie privée, la Fondation Helsinki pour les droits de l'homme (HFHR)⁴⁵ note que trois hôpitaux psychiatriques accueillent les personnes considérées comme non responsables pénalement en raison d'un handicap mental. Il existe en Pologne 3 établissements psychiatriques régionaux avec des locaux de sécurité maximale, 12 sections de haute sécurité (dont 1 pour les femmes) et plus de 30 établissements avec un niveau de sécurité normale. La Fondation Helsinki indique qu'une ONG a inspecté en décembre 2005 plusieurs établissements de sécurité maximale et de haute sécurité. Dans un établissement de sécurité maximale, l'équipe d'inspection a observé une pratique préoccupante, qui consistait à soumettre chaque mois l'ensemble des patients à une fouille à corps et à une fouille de leurs effets personnels. L'administration a déclaré que cette mesure était nécessaire pour préserver l'ordre. Elle était d'ailleurs approuvée dans le règlement intérieur signé par le directeur de l'établissement. Selon l'ONG, ces fouilles étaient dégradantes et injustifiables.

5. Liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique

18. La Fondation Helsinki pour les droits de l'homme (HFHR)⁴⁶ indique que la loi relative à la divulgation d'informations concernant les archives des services de sécurité pendant la période 1944-1990 est entrée en vigueur le 15 mars 2006. Cette loi bafoue les droits de l'homme et les libertés fondamentales à de nombreux égards. Selon la Fondation Helsinki, la définition de «coopération» avec les services secrets autorise des conclusions qui vont à l'encontre du principe constitutionnel de la proportionnalité des restrictions aux droits et aux libertés, ainsi que de l'interdiction de toute discrimination dans les sphères politique, sociale et économique. La loi énumère de vastes listes qui englobent arbitrairement des catégories considérées comme des fonctions publiques. La sanction qui consiste à interdire l'exercice de leur profession aux journalistes qui ont menti au sujet de leur collaboration est une violation manifeste de la liberté d'expression. Il en va de même pour les sanctions analogues qui sont infligées aux enseignants

du milieu universitaire. Pour la Fondation Helsinki, l'État, ce faisant, porte atteinte à la liberté d'enseigner et de mener des recherches universitaires qui est garantie par la Constitution.

19. En 2007, le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe⁴⁷ a recommandé à l'État polonais de veiller à ce que les procédures engagées au titre de la «loi de vérification» respectent toutes les garanties propres à un État fondé sur la primauté du droit et le respect des droits de l'homme. Le Gouvernement a fait part au Commissaire de ses commentaires à ce sujet⁴⁸.

20. Reporters sans frontières⁴⁹ indique que la Pologne occupait en 2007 le cinquante-sixième rang du classement mondial établi par cette organisation pour évaluer la liberté de la presse, principalement en raison du refus du Gouvernement de modifier la législation relative aux délits de presse. Reporters sans frontières signale que l'article 212.2 du Code pénal sanctionne la diffamation par une peine allant jusqu'à deux ans d'emprisonnement, et que cette disposition a été confirmée le 30 octobre 2007 par le Tribunal constitutionnel, qui a considéré que l'humiliation publique d'une personne devait être punie d'une peine allant jusqu'à un an d'emprisonnement, susceptible d'être doublée si la diffamation était reprise par les médias. D'après Reporters sans frontières, le tribunal a déclaré que la liberté d'expression était «l'un des principes les plus importants dans un pays démocratique», mais que la dignité et la réputation des personnes l'emportaient. Plusieurs organisations internationales de défense des droits de l'homme continuent de réclamer la suppression des peines d'emprisonnement pour les délits de presse, en faisant valoir qu'elles sont contraires à l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme. Reporters sans frontières⁵⁰ indique également que le 11 mai 2007 le Tribunal constitutionnel a déclaré inconstitutionnelles certaines dispositions de la loi de «décommunisation», un texte controversé qui vise à vérifier les antécédents de quelque 700 000 Polonais. Des dispositions visant les journalistes, les directeurs d'école et les recteurs d'université ont été déclarées illégales. Selon Reporters sans frontières⁵¹, cette loi, en vigueur depuis le 15 mars 2007, exigeait des journalistes qu'ils déclarent sous serment n'avoir jamais collaboré avec la police secrète à l'époque communiste, sous peine de perdre leur emploi et d'être interdits de publication pendant dix ans. Le tribunal a veillé à statuer avant l'expiration, le 15 mai, du délai imparti pour les déclarations sous serment. La plupart des Polonais concernés ont attendu la décision du tribunal avant d'envoyer leur déclaration sous serment à l'Institut pour la mémoire nationale, qui est chargé des archives de la police secrète. Reporters sans frontières⁵² recommande que la législation relative aux délits de presse soit assouplie de façon à accroître la liberté d'expression.

21. Selon l'organisation International Lesbian and Gay Association – Europe (ILGA)⁵³, ces dernières années, des défenseurs des droits de l'homme qui militaient pour l'égalité et contre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ont été privés à plusieurs reprises du droit à la liberté de réunion pacifique. ILGA rappelle que, dans une décision du 3 mai 2007, la Cour européenne des droits de l'homme a jugé illégale et contradictoire l'interdiction qui avait frappé la marche pour l'égalité organisée à Varsovie en mars 2005 (*Bączkowski et consorts c. Pologne*). L'ancien Ministre des affaires étrangères a contesté cette décision au nom du Gouvernement polonais, mais la Cour a rejeté le recours le 25 septembre 2007. ILGA⁵⁴ relève également avec préoccupation que la plupart des interdictions de ce genre ont été justifiées par des motifs de sécurité ou de maintien de l'ordre public, alors que des mesures de sécurité avaient été convenues entre les organisateurs des événements et les municipalités concernées. En outre, il est arrivé plusieurs fois, au cours de manifestations et de défilés pour l'égalité, que la police omette d'assurer une protection adéquate aux participants.

6. Droit à la sécurité sociale et à un niveau de vie suffisant

22. L'organisation ATD Quart Monde⁵⁵ souligne que dans le contexte actuel d'une Pologne où le marché du travail s'améliore, qui manque même de main-d'œuvre dans certains secteurs, il faut inventer les mesures de soutien à la transition qui soient de réels chemins d'accès aux droits et recommande de créer des communautés et des solidarités sociales qui favorisent la sortie de la pauvreté et l'accès à la dignité et aux droits de l'homme.

23. Selon la Fédération pour les femmes et le planning familial (FWFP)⁵⁶, plusieurs organes conventionnels de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe et, plus récemment, la Cour européenne des droits de l'homme, se sont déclarés profondément préoccupés par les graves conséquences, pour la vie et la santé des femmes, de la loi sur l'avortement qui est en vigueur depuis 1993. La Fédération⁵⁷ signale qu'un grand nombre de femmes se sont vu refuser l'accès à des services de santé reproductive, comme des conseils sur la contraception, les dépistages prénataux et l'interruption de grossesse légale. Elle ajoute que les principales violations des droits à la santé sexuelle et reproductive découlent des facteurs suivants: 1) l'avortement pour motifs sociaux et économiques est considéré comme un crime, ce qui oblige les femmes à avoir recours aux interruptions de grossesse clandestines et donc souvent dangereuses; 2) la loi sur l'avortement est plus restrictive en pratique qu'en droit; 3) l'accès aux contraceptifs modernes est limité pour des raisons économiques et sociales, et la stérilisation volontaire est interdite; 4) l'accès des adolescents à une éducation sexuelle fiable et complète ainsi qu'à des informations et à des services adaptés est limité.

24. La Fédération pour les femmes et le planning familial (FWFP)⁵⁸ indique également que des médecins refusent de délivrer le certificat nécessaire pour un avortement thérapeutique même lorsqu'il y a des raisons légitimes de le faire. Des médecins ont aussi refusé leurs services à des femmes qui avaient obtenu ce certificat, mettant en doute sa validité et la compétence du confrère qui l'avait délivré. En outre, en l'absence de directives sur ce qui constitue un danger pour la santé ou la vie, il semble que certains médecins refusent un avortement du moment que la femme enceinte a des chances de survivre à l'accouchement, sans tenir compte des risques pour sa santé.

25. La Fédération pour les femmes et le planning familial (FWFP)⁵⁹ indique également que l'une des causes de l'accès restreint des femmes à l'avortement thérapeutique est l'application insuffisante des garanties procédurales qui accompagnent la «clause de conscience». Aux termes de l'article 39 de la loi du 5 décembre 1996 sur la profession médicale, «le médecin peut refuser de pratiquer des actes médicaux incompatibles avec sa conscience [...] il est cependant tenu d'informer le patient ou la patiente sur les possibilités réelles qu'il ou elle a d'obtenir le service demandé auprès d'un autre médecin ou d'un autre établissement médical, de justifier sa décision et de mentionner son refus dans le dossier médical». En général, les médecins qui invoquent la «clause de conscience» ne respectent aucune des exigences procédurales qui y sont associées pour protéger les droits du patient. Il est important de souligner que les médecins ne sont pas les seuls à abuser de la clause de conscience, qui est invoquée par l'ensemble des établissements médicaux. En raison de la hiérarchie propre aux hôpitaux polonais, il arrive très souvent que le directeur d'un établissement prenne seul la décision d'approuver ou de refuser un avortement, sans consulter les autres médecins, lesquels ne partagent pas nécessairement son avis⁶⁰. La Fédération⁶¹ relève en outre que si l'avortement est difficile à obtenir pour n'importe quel motif légal, cela est encore plus évident pour les avortements consécutifs à un viol, comme le montrent les statistiques: chaque année, seuls deux ou trois avortements sont effectués pour ce motif légal, alors que les chiffres font état de plusieurs milliers de viols par an, même si la grande majorité ne sont pas dénoncés. La Fédération⁶² signale aussi que les avortements non sûrs constituent un risque majeur pour la santé des femmes en Pologne, et sont parfois la cause de décès. La loi sur l'avortement n'a pas eu pour effet d'éliminer

les avortements, ni même, probablement, d'en réduire le nombre. Les interruptions de grossesse illégales sont très fréquentes. Dans son rapport 2000, la Fédération estime qu'entre 80 000 et 200 000 avortements illégaux sont pratiqués chaque année. La loi sur l'avortement prévoit que les autorités compétentes doivent assurer à la population un accès libre aux méthodes contraceptives, mais le Gouvernement ne s'acquitte pas de cette obligation. En 1999, cinq contraceptifs ont été retirés de la liste des médicaments remboursés. Depuis, toute tentative pour ajouter des contraceptifs sur la liste des médicaments subventionnés a échoué. D'après la Fédération⁶³, depuis quelques années, le Ministère de la santé s'attache à promouvoir les méthodes «naturelles» de planification familiale et a créé en 2006 une équipe ministérielle spécialement chargée de cette mission. La plupart des programmes visant à promouvoir les méthodes de contraception modernes sont des initiatives non gouvernementales.

26. La Fédération pour les femmes et le planning familial (FWFP)⁶⁴ indique en outre que des barrières sociales et économiques empêchent souvent les femmes et les jeunes filles d'obtenir les contraceptifs vendus sur prescription médicale. Le système des soins de santé primaires ne comprend pas de services de conseil en matière de contraception. La Fédération⁶⁵ recommande au Gouvernement polonais de prendre les mesures suivantes: inclure un programme exhaustif d'éducation sexuelle dans les programmes scolaires, introduire des services de conseil, d'éducation et d'information pour améliorer l'accès à toutes les méthodes modernes de planification familiale; examiner les conséquences qu'ont pour les femmes les dispositions restrictives de la loi sur l'avortement, et prendre des mesures juridiques pour remédier aux violations systématiques des droits à la santé sexuelle et reproductive; introduire des règles pour empêcher le recours abusif à la clause de conscience et instituer des mécanismes d'appel pour améliorer l'accès des femmes aux prestations médicales autorisées par la loi en vigueur. En 2007, le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe⁶⁶ a recommandé à la Pologne de faire en sorte que les femmes relevant des catégories prévues par la loi sur l'avortement puissent, dans la pratique, interrompre leur grossesse sans obstacles ni reproches. Il a également recommandé de créer un mécanisme de recours ou d'appel pour faire réexaminer les décisions des médecins qui refusent de délivrer un certificat autorisant l'avortement, et d'engager davantage d'initiatives gouvernementales en vue de dispenser une éducation sexuelle efficace à l'école. Le Gouvernement polonais a fait part au Commissaire de ses commentaires à ce sujet⁶⁷.

7. Le droit à l'éducation et le droit de participer à la vie culturelle

27. Selon la Fédération pour les femmes et le planning familial (FWFP)⁶⁸, l'État polonais n'a pas tenu compte des observations finales des organes conventionnels de l'Organisation des Nations Unies, dont celles formulées par le Comité des droits de l'homme en 2004, sur la question de l'éducation sexuelle. Le programme scolaire prévoit une formation intitulée «Préparation à la vie de famille», proposée aux élèves du secondaire (15-18 ans), mais elle n'est pas obligatoire. Le contenu de la formation laisse beaucoup à désirer et n'est en aucun cas conforme aux normes scientifiques. La plupart des manuels scolaires ne sont pas objectifs et présentent la sexualité du point de vue de l'enseignement catholique. Une telle désinformation peut rendre les jeunes plus vulnérables aux MST, au VIH/sida et aux grossesses précoces. La Fédération⁶⁹ ajoute que ces manuels véhiculent une image très stéréotypée de la femme et un modèle de famille traditionnel, ainsi qu'un discours fortement défavorable à la notion de libre choix. Un sondage national récent (2007) a montré que près de 80 % de la population polonaise était favorable à l'éducation sexuelle à l'école⁷⁰. Le Gouvernement polonais a fait part au Commissaire de ses commentaires à ce sujet⁷¹.

8. Réfugiés et demandeurs d'asile

28. Selon Amnesty International⁷², le Comité européen pour la prévention de la torture (CPT), dans son rapport de mars 2006, a constaté avec préoccupation que les centres de rétention destinés aux personnes en attente d'expulsion, qu'il avait visités au cours d'une mission en 2004, ne répondaient pas aux normes exigées pour la détention de longue durée. Le Comité jugeait également insuffisants les soins de santé et le suivi psychologique et psychiatrique offerts aux étrangers. En outre, le personnel affecté aux étrangers avait reçu une formation spécialisée très limitée et communiquait peu avec les détenus, notamment en raison des barrières linguistiques. En Pologne, près de la moitié des enfants demandeurs d'asile en âge scolaire ne sont pas scolarisés. Les personnes qui n'ont obtenu qu'un permis de «séjour toléré» n'ont pas droit à l'aide sociale accordée aux demandeurs d'asile, ni à l'aide à l'intégration dont bénéficient les réfugiés. Le nombre de demandeurs d'asile renvoyés en Pologne à partir d'autres États de l'Union européenne a augmenté avec l'application du Règlement Dublin II, qui établit les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile. La Fondation Helsinki pour les droits de l'homme (HFHR) indique que l'association de défense des droits de l'homme Halina Niec a visité en 2005 les centres de rétention polonais destinés aux personnes en attente d'expulsion et a constaté que les conditions de détention y étaient généralement satisfaisantes. La Fondation Helsinki⁷³ se déclare cependant préoccupée par le non-respect d'autres droits des détenus, notamment le fait que ceux-ci ne soient pas informés (dans les centres gérés par la police), ne bénéficient pas d'une assistance juridique et des services de traducteurs, ne soient pas convenablement vêtus à cause du manque de ressources, et n'aient pas suffisamment accès à des activités de loisirs (sports, livres, presse, etc.). En 2006, le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe⁷⁴ a recommandé à la Pologne d'améliorer l'accès à l'information, à l'assistance juridique et à l'éducation des demandeurs d'asile hébergés dans les centres de rétention. Le Gouvernement polonais a fait part au Commissaire de ses commentaires à ce sujet⁷⁵.

29. La Fondation Helsinki pour les droits de l'homme (HFHR)⁷⁶ relève que des ambiguïtés procédurales se traduisent dans la pratique par des difficultés pour déterminer le statut au regard de la loi des mineurs non accompagnés qui entrent en Pologne. La Fondation Helsinki⁷⁷ ajoute que chaque année quelque 200 mineurs entrés clandestinement en Pologne sont envoyés par la police des frontières dans les centres pour enfants gérés par la police. Par la suite, 80 % des enfants quittent ces centres sans avoir été pris en charge par un assistant social. En 2005, 113 mineurs dans ce cas ont demandé l'asile en Pologne. La même année, 20 places étaient réservées aux mineurs demandeurs d'asile dans deux foyers de Varsovie. L'un des principaux problèmes qui se posent à propos des mineurs étrangers non accompagnés reste que si leur statut au regard de la loi ne peut pas être déterminé, ils peuvent être renvoyés dans leur pays d'origine.

III. PROGRÈS, MEILLEURES PRATIQUES, DIFFICULTÉS ET CONTRAINTES

30. ATD Quart Monde souligne les efforts faits par le Gouvernement polonais et par les autorités locales pour soutenir les populations les plus pauvres notamment dans leurs démarches d'accès à l'emploi et à la formation⁷⁸.

IV. PRIORITÉS, INITIATIVES ET ENGAGEMENTS NATIONAUX ESSENTIELS

31. [Sans objet]

V. RENFORCEMENT DES CAPACITÉS ET ASSISTANCE TECHNIQUE

32. [Sans objet]

Notes:

¹ The following stakeholders have made a submission (all original submissions are available in full text on: www.ohchr.org):

Civil Society: [NGOs with an * have ECOSOC status.]

AI: Amnesty International, UPR submission, November 2007, London (UK)* ;

ATD: Mouvement International ATD Quart Monde, en collaboration avec l'association Stowarzyszenie Przyjaciół Międzynarodowego Ruchu ATD Czwarty Świat w Polsce, « Soutenir la transition vers des zones de plein droit. Un défi pour les plus pauvres de Pologne », November 2007, Paris (France) and Kielce*

FWWP: Federation of Women and Family Planning, UPR Submission, November 2007, Warsaw*

GIEACP: Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children, UPR Submission, November 2007, London (UK)

HFHR: Helsinki Foundation for Human Rights, UPR Submission, report 2006 and 2007, November 2007, Warsaw*

ICJ: International Commission of Jurist, UPR Submission, November 2007, Geneva (Switzerland)*;

ILGA: the International Lesbian and Gay Association - Europe, "The Status of Lesbian, Gay, Bisexual and Transgender Rights in Poland", UPR submission, November 2007, Brussels*

KPH: Kampania Przeciw Homofobii (Campaign Against Homophobia Association)

RSF: Reporters Without Borders, UPR Submission, November 2007, Paris*

Regional intergovernmental organization: Council of Europe, UPR submission including documents provided by Council of Europe bodies, November 2007, Strasbourg.

² Amnesty International, contribution to the UPR, page 2.

³ Amnesty International, contribution to the UPR, page 3.

⁴ Council of Europe, Commissioner for Human Rights, Memorandum to the Polish Government, Assessment of the progress made in implementing the 2002 recommendations of the Council of Europe Commissioner for Human Rights, CommDH(2007)13, June 2007, p. 25.

⁵ International Lesbian and Gay Association – Europe and Kampania Przeciw Homofobii (KPH), joint contribution to the UPR, page 1.

⁶ Amnesty International, contribution to the UPR, pages 2 and 3.

⁷ Council of Europe, Commissioner for Human Rights, Memorandum to the Polish Government, Assessment of the progress made in implementing the 2002 recommendations of the Council of Europe Commissioner for Human Rights, CommDH(2007)13, June 2007, p. 25.

⁸ Amnesty International, contribution to the UPR, page 3.

⁹ Amnesty International, contribution to the UPR, page 3.

¹⁰ Amnesty International, contribution to the UPR, page 3.

¹¹ Amnesty International, UPR Submission, November 2007, London (UK), p. 1.

¹² Amnesty International, contribution to the UPR, page 4.

¹³ Amnesty International, contribution to the UPR, page 4.

¹⁴ Council of Europe, Commissioner for Human Rights, Memorandum to the Polish Government, Assessment of the progress made in implementing the 2002 recommendations of the Council of Europe Commissioner for Human Rights, CommDH(2007)13, June 2007, p. 24.

- ¹⁵ Helsinki Foundation for Human Rights, report 2006, transmitted as contribution to the UPR, page 302.
- ¹⁶ Council of Europe, Commissioner for Human Rights, Memorandum to the Polish Government, Assessment of the progress made in implementing the 2002 recommendations of the Council of Europe Commissioner for Human Rights, CommDH(2007)13, June 2007, p. 24.
- ¹⁷ Council of Europe, Commissioner for Human Rights, Memorandum to the Polish Government, Assessment of the progress made in implementing the 2002 recommendations of the Council of Europe Commissioner for Human Rights, CommDH(2007)13, June 2007, p. 27.
- ¹⁸ International Commission of Jurist, contribution to the UPR, pages 1 and 2.
- ¹⁹ Amnesty International, contribution to the UPR, pages 1 and 2.
- ²⁰ International Commission of Jurists, contribution to the UPR, page 2.
- ²¹ International Commission of Jurists, contribution to the UPR, pages 2 and 3.
- ²² International Commission of Jurists, contribution to the UPR, page 5.
- ²³ Amnesty International, contribution to the UPR, pages 4 and 5.
- ²⁴ Amnesty International, contribution to the UPR, pages 4 and 5.
- ²⁵ Amnesty International, contribution to the UPR, page 5.
- ²⁶ Council of Europe, Commissioner for Human Rights, Memorandum to the Polish Government, Assessment of the progress made in implementing the 2002 recommendations of the Council of Europe Commissioner for Human Rights, CommDH(2007)13, June 2007, p. 25.
- ²⁷ Council of Europe, Commissioner for Human Rights, Memorandum to the Polish Government, Assessment of the progress made in implementing the 2002 recommendations of the Council of Europe Commissioner for Human Rights, CommDH(2007)13, June 2007, p. 31.
- ²⁸ Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children, contribution to the UPR, page 2.
- ²⁹ Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children, contribution to the UPR, page 2.
- ³⁰ Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children, contribution to the UPR, page 1.
- ³¹ International Lesbian and Gay Association – Europe and Kampania Przeciw Homofobii (KPH) , Joint contribution to the UPR, page 5.
- ³² International Lesbian and Gay Association – Europe and Kampania Przeciw Homofobii (KPH) , Joint contribution to the UPR, page 5.
- ³³ Amnesty International, UPR Submission, contribution to the UPR, page 4.
- ³⁴ Helsinki Foundation for Human Rights, report 2006, transmitted as contribution to the UPR, page 307.
- ³⁵ Amnesty International, contribution to the UPR, page 4.
- ³⁶ Amnesty International, contribution to the UPR, page 4.
- ³⁷ Amnesty International, contribution to the UPR, page 4.
- ³⁸ International Commission of Jurist, contribution to the UPR, page 5 (the Polish Section of the ICJ made a public statement on this issue on August 2007).
- ³⁹ International Commission of Jurist, contribution to the UPR, page 5.
- ⁴⁰ International Commission of Jurist, contribution for the UPR, page 5.
- ⁴¹ International Commission of Jurist, contribution for the UPR, page 5.
- ⁴² International Commission of Jurist, contribution for the UPR, page 6.
- ⁴³ Helsinki Foundation for Human Rights, report 2006, contribution to the UPR, page 304.
- ⁴⁴ Helsinki Foundation for Human Rights, report 2006, contribution to the UPR, page 304.
- ⁴⁵ Helsinki Foundation for Human Rights, position paper 2007, contribution to the UPR, pages 310-311.

- ⁴⁶ Helsinki Foundation for Human Rights, contribution to the UPR, pages 1 and 2.
- ⁴⁷ Council of Europe, Commissioner for Human Rights, Memorandum to the Polish Government, Assessment of the progress made in implementing the 2002 recommendations of the Council of Europe Commissioner for Human Rights, CommDH(2007)13, June 2007, p. 25.
- ⁴⁸ Council of Europe, Commissioner for Human Rights, Memorandum to the Polish Government, Assessment of the progress made in implementing the 2002 recommendations of the Council of Europe Commissioner for Human Rights, CommDH(2007)13, June 2007, pp. 31-32.
- ⁴⁹ Reporters Without Borders, contribution to the UPR, page 1.
- ⁵⁰ Reporters Without Borders, contribution to the UPR, page 2.
- ⁵¹ Reporters Without Borders, contribution to the UPR, pages 2 and 3.
- ⁵² Reporters Without Borders, contribution to the UPR, page 3.
- ⁵³ ILGA Europe and KPH, joint contribution to the UPR, page 2.
- ⁵⁴ ILGA Europe and KPH, joint contribution to the UPR, page 2.
- ⁵⁵ Mouvement International ATD Quart Monde contribution to the UPR, page 4.
- ⁵⁶ Federation of Women and Family Planning (FWFP), contribution to the UPR, page 1.
- ⁵⁷ Federation of Women and Family Planning (FWFP), contribution to the UPR, page 1.
- ⁵⁸ Federation of Women and Family Planning (FWFP), contribution to the UPR, page 2.
- ⁵⁹ Federation of Women and Family Planning (FWFP), contribution to the UPR, page 3.
- ⁶⁰ Federation of Women and Family Planning (FWFP), contribution to the UPR, page 3.
- ⁶¹ Federation of Women and Family Planning (FWFP), contribution to the UPR, page 3.
- ⁶² Federation of Women and Family Planning (FWFP), contribution to the UPR, page 4.
- ⁶³ Federation of Women and Family Planning (FWFP), contribution to the UPR, page 4.
- ⁶⁴ Federation of Women and Family Planning (FWFP), contribution to the UPR, page 4.
- ⁶⁵ Federation of Women and Family Planning (FWFP), contribution to the UPR, page 5.
- ⁶⁶ Council of Europe, Commissioner for Human Rights, Memorandum to the Polish Government, Assessment of the progress made in implementing the 2002 recommendations of the Council of Europe Commissioner for Human Rights, CommDH(2007)13, June 2007, p. 25.
- ⁶⁷ Council of Europe, Commissioner for Human Rights, Memorandum to the Polish Government, Assessment of the progress made in implementing the 2002 recommendations of the Council of Europe Commissioner for Human Rights, CommDH(2007)13, June 2007, p. 31.
- ⁶⁸ Federation of Women and Family Planning (FWFP), contribution to the UPR, page 5.
- ⁶⁹ Federation of Women and Family Planning (FWFP), contribution to the UPR, page 5.
- ⁷⁰ Federation of Women and Family Planning (FWFP), contribution to the UPR, page 5.
- ⁷¹ Council of Europe, Commissioner for Human Rights, Memorandum to the Polish Government, Assessment of the progress made in implementing the 2002 recommendations of the Council of Europe Commissioner for Human Rights, CommDH(2007)13, June 2007, p. 31.
- ⁷² Amnesty International, contribution to the UPR, page 5.
- ⁷³ Helsinki Foundation for Human Rights, report 2006, contribution to the UPR, page 309.

⁷⁴ Council of Europe, Commissioner for Human Rights, Memorandum to the Polish Government, Assessment of the progress made in implementing the 2002 recommendations of the Council of Europe Commissioner for Human Rights, CommDH(2007)13, June 2007, p. 25.

⁷⁵ Council of Europe, Commissioner for Human Rights, Memorandum to the Polish Government, Assessment of the progress made in implementing the 2002 recommendations of the Council of Europe Commissioner for Human Rights, CommDH(2007)13, June 2007, p. 31.

⁷⁶ Helsinki Foundation for Human Rights, contribution to the UPR, page 309.

⁷⁷ Helsinki Foundation for Human Rights, contribution to the UPR, page 309.

⁷⁸ Mouvement International ATD Quart Monde, contribution to the UPR, page 1.
